

Statuts de la « musique de Créteil »

Adoptés lors de l'assemblée générale extraordinaire du 21 mars 2006

Article 1 : Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour dénomination : « Musique de Créteil ».

Article 2 : But

Cette association a pour but de développer la formation musicale de ses membres et d'organiser des ensembles musicaux (batterie, fanfare, harmonie ou autres) afin de participer aux cérémonies officielles et de se produire en concerts.

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé à la Maison du Combattant, place Henri Dunant, à Créteil 94000.

Article 4 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 : Composition

L'association se compose :

1° de membres d'honneur : sont considérées comme tels les personnes qui ont rendu des services éminents à l'association,

2° de membres associatifs : sont considérées comme tels les personnes qui participent à l'ensemble des activités de l'association,

3° de membres associés : sont considérés comme tels les musiciens qui ne participent pas à l'ensemble des activités de l'association,

4° de membres bienfaiteurs : sont considérées comme tels les personnes physiques ou morales qui soutiennent l'association.

Article 6 : Conditions d'admission et droits des membres

1° Les membres d'honneur sont nommés par le conseil d'administration, ils ne payent pas de cotisation, et ne votent pas aux assemblées.

2° Les membres associatifs doivent être acceptés par le conseil d'administration. Ils payent la cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale ordinaire. Ne votent aux assemblées générales que les membres âgés de plus de seize ans qui ont au moins six mois d'ancienneté dans l'association. Les membres associatifs de moins de seize ans sont les membres juniors de l'association.

3° Les membres associés paient la cotisation annuelle mais ne votent pas aux assemblées générales.

4° Les membres bienfaiteurs paient une cotisation libre au moins égale à la cotisation annuelle. Ils ne votent pas aux assemblées générales.

Article 7 : Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- 1° des cotisations de ses membres,
- 2° des subventions accordées par les collectivités publiques,
- 3° des sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'association,
- 4° de toute autre ressource autorisée par les textes législatifs et réglementaires.

Article 8 : Démission, radiation

La qualité de membre se perd par:

- 1° la démission
- 2° le décès
- 3° la radiation. Celle-ci est prononcée par le conseil d'administration qui, après avoir éventuellement entendu l'intéressé, prend une décision qui est sans appel.

Article 9 : Administration

L'association est administrée par un conseil de douze, au maximum, membres associatifs élus pour trois années par l'assemblée générale.

Les administrateurs sont rééligibles.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un bureau composé de:

- a - un président,
- b - un vice-président,
- c - un secrétaire,
- d - un trésorier.

Le conseil est renouvelé chaque année par tiers. La première année, et la deuxième, les membres sortants sont désignés par le sort.

Le conseil d'administration pourvoit éventuellement, par désignation, au remplacement temporaire des postes d'administrateurs devenus vacants. Ces postes sont soumis à élection lors de l'assemblée générale ordinaire qui suit cette désignation.

Le conseil d'administration est complété par des membres de droit qui sont :

- le maire de Créteil ou son représentant,
- le directeur de l'école nationale de musique de Créteil ou son représentant,
- les chefs et sous-chefs de la Musique de Créteil.

Les membres de droit ne sont pas éligibles.

Article 10 : Réunions du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit, en principe tous les trimestres, et au moins tous les semestres sur convocation du président. Les membres de droit ne votent pas. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Tout membre du conseil qui, sans excuse motivée, n'aura pas assisté à deux réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire. Il est tenu procès verbal des séances. Les procès verbaux sont signés par le président et le secrétaire.

Article 11 : Rémunération

Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution de la part de l'association.

Article 12 : Assemblée générale ordinaire

Peuvent assister à l'assemblée générale ordinaire tous les membres de l'association, mais ne peuvent voter que les membres associatifs définis à l'article six. Les membres de l'association sont convoqués ou invités par le président quinze jours avant la date de l'assemblée fixée par le bureau. L'ordre du jour de l'assemblée générale est mentionné sur la convocation.

Le bureau de l'assemblée générale est le bureau du conseil d'administration.

Le président préside l'assemblée et présente le rapport moral de l'association pour l'année écoulée.

Le secrétaire présente le rapport d'activité de l'association pour l'année écoulée.

Le trésorier présente les comptes de l'exercice.

Ces trois présentations sont soumises à l'approbation de l'assemblée.

Il est ensuite procédé au remplacement des membres sortants du conseil. Les candidatures doivent être faites, par écrit, avant le jour de l'assemblée.

Toutes les délibérations de l'assemblée générale sont prises à main levée, sauf si au moins un membre de l'assemblée demande qu'il soit fait recours au vote par bulletin secret, à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Le nombre de procurations est limité à deux par membre présent. En cas de partage des voix celle du président prévaut.

Article 13 : Assemblée générale extraordinaire

Le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire qui peut statuer sur toute modification des statuts, et qui peut décider de la dissolution de l'association, de l'attribution des biens de l'association, et de la fusion avec toute autre association de même objet.

Cette assemblée doit être composée du quart au moins des membres associatifs, et il est statué à la majorité des deux tiers des membres présents. Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion de l'assemblée, l'assemblée extraordinaire sera convoquée de nouveau à quinze jours d'intervalle. Dès lors, elle pourra valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents, à la majorité des deux tiers.

Article 14 : Règlement intérieur

Le règlement intérieur est établi par le conseil d'administration. Il détermine les modalités d'exécution des présents statuts.

Article 15 : Dissolution

En cas de dissolution, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'assemblée générale extraordinaire pour attribuer l'actif, s'il y a lieu, à toute association déclarée ayant un but similaire à celui de l'association, ou à tout établissement, public ou privé, reconnu d'utilité publique.

oooooooooooooooooooooooooooo